



**Arrêté n°2023/BAE/013 portant ouverture d'une consultation du public,
sur la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S FIPSO INDUSTRIE en vue de
l'augmentation de la capacité de production d'un atelier de découpe
de viandes sur la commune de Morlaàs**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 21 septembre 2023, complétée en dernier lieu le 12 octobre 2023, par la S.A.S FIPSO INDUSTRIE, en vue de l'augmentation de la capacité de production d'un atelier de découpe de viandes, sur la commune de Morlaàs (64160) ;

VU l'avis de recevabilité de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques en date du 09 novembre 2023 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

CONSIDÉRANT que cette activité est soumise à enregistrement par référence à la rubrique ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs 1- La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	30 t/j

CONSIDÉRANT que cette demande doit faire l'objet d'une consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte en mairie de Morlaàs, du vendredi 08 décembre 2023 à 09h00 au jeudi 04 janvier 2024 à 16h00 inclus, sur la demande d'enregistrement déposée la S.A.S FIPSO INDUSTRIE, dont le siège social se situe route de Bellocq à Lahontan (64270), en vue de l'augmentation de la capacité de production d'un atelier de découpe de viandes situé 9 rue Pierre Bourdieu sur la commune de Morlaàs (64160).

La personne responsable du projet est monsieur Pascal FARGUES, directeur général de la S.A.S FIPSO INDUSTRIE.

Article 2 : Pendant la durée de la consultation du public, la demande et le dossier seront déposés à la mairie de Morlaàs, place Sainte-Foy 64160 Morlaàs, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture au public, soit :

- les lundis, mardis et mercredis : de 08h30 à 12h et de 13h à 16h45

- les jeudis : de 13h à 16h45

- les vendredis : de 08h30 à 12h et de 13h à 16h.

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert à la mairie de Morlaàs dès le début de la consultation, et clos par le maire à l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Les observations du public pourront être également adressées par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace – 2, rue du Maréchal Joffre 64 021 PAU Cedex ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : À l'expiration du délai de consultation du public, après avoir clos le registre, le maire de Morlaàs l'adresse au Préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute sa durée, un avis au public sera publié à l'aide d'affiches à la mairie de Morlaàs, mais également dans tous les lieux où l'attention du public peut être facilement attirée, sur le site et dans le voisinage de l'installation. Un affichage sera également réalisé dans les communes d'Idron, de Pau, de Sendets et de Serres-morlaàs, concernées par le rayon d'affichage fixé à un kilomètre autour de l'installation projetée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires concernés.

La consultation sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le dossier numérique de la demande sont publiés pendant quatre semaines sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – rubrique Publications – Consultation du public.

Article 5 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet des Pyrénées-Atlantiques. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté préfectoral de refus.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les maires de Morlaàs, d'Idron, de Pau, de Sendets et de Serres-Morlaàs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal FARGUES, directeur général

de la S.A.S FIPSO INDUSTRIE et à monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 novembre 2023

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS